

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association RWANDA MAIN DANS LA MAIN dont l'objet est de venir en aide aux populations fragiles rwandaises, principalement rescapées du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994.

Ce document entrera en vigueur et sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, après son adoption par le Bureau, lors de sa séance du 13 mars 2016.

### **Titre I : MEMBRES**

#### **Article 1 - Composition**

L'association se compose de :

Membres actifs admis par le Bureau ; ils participent régulièrement aux activités de l'association, paient une cotisation annuelle et ont droit de vote aux Assemblées Générales.

Membres sympathisants qui soutiennent moralement et/ou financièrement l'association. Ils peuvent participer de manière ponctuelle aux activités de l'association, mais n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

#### **Article 2 - Cotisation**

Tous les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de l'association Rwanda Main dans la Main.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association Rwanda Main dans la Main peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Le Bureau est seul habilité à refuser (à la majorité des voix) une adhésion.

#### **Article 4 - Exclusion**

Selon l'article 2 des statuts tout propos négationniste, révisionniste, ethnique ou incitant au génocide entraînera la radiation immédiate du membre par le Bureau.

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts, seuls les cas de non-paiement de cotisation et/ou de motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Bureau seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée et, après un vote à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est décisive.

#### **Article 5 - Démission, Décès, Disparition**

Selon l'article 7 des statuts, en cas de décès ou de disparition, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Le membre démissionnaire devra adresser sa décision par courrier postal (avec A/R) ou électronique au (à la) président(e). Il ne pourra prétendre à une restitution de sa cotisation.

## **Titre II : FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Le Bureau**

Conformément à l'article 10 des statuts le Bureau est composé de 3 à 9 membres actifs, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le (la) président(e) est le (la) mandataire légal(e) de l'association. Il (elle) pourra donner délégation au trésorier (à la trésorière) et/ou au trésorier adjoint (à la trésorière adjointe) des pouvoirs bancaires (voir procès-verbal RI2016-01).

Les modalités de fonctionnement du Bureau sont les suivantes :

Il se réunit sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

La représentation d'au moins un tiers des membres, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement (voir point 10 du présent document).

Le Bureau est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, ordre du jour, propositions de modification des statuts et du Règlement Intérieur, présentés aux Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- l'administration de l'association et de l'accomplissement de tous les actes,
- la décision d'ester en justice, chaque décision devant être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association.

Le Bureau peut déléguer tous ou partie des pouvoirs ci-dessus, pour une durée maximale de 2 ans, à un ou plusieurs de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou à la demande de au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui délaisse visiblement ses fonctions pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau. Tous les membres de l'association (actifs et sympathisants) sont invités à participer.

Ils sont convoqués au moins une semaine avant la date choisie, par courrier (postal ou informatique) accompagné de l'ordre du jour et, si possible, de ses annexes. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Le président (la présidente), assisté (e) des membres du Bureau, dirige l'assemblée. Il (elle) présente son rapport moral. Le trésorier (la trésorière) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations futures, elle fixe le montant de la cotisation annuelle et après épuisement des points de l'ordre du jour, procède au remplacement des membres sortants du bureau.

Seuls les membres actifs peuvent participer au vote des résolutions qui s'effectue à main levée. Elles sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote des membres actifs par procuration est autorisé. La représentation d'au moins un tiers des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement (voir point 10 du présent document). Le (la) secrétaire est chargé(e) de faire signer une feuille de présence et de rédiger un compte rendu de séance spécifiant les résolutions adoptées et la liste des membres du Bureau élus (ou réélus) lors de la séance.

### **Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 9 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de nécessité, par le (ou la) président(e) ou à la demande d'un quart des membres actifs.

La procédure de convocation est la même que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs.

### **Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 9 - Modification du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur de l'association Rwanda Main dans la Main a été établi et adopté par le Bureau, conformément à l'article 12 des statuts, le 13 mars 2016.

Il pourra être modifié par le Bureau, sur proposition d'un membre du Bureau ou à la demande d'un quart des membres actifs.

Le nouveau Règlement Intérieur adopté sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier (postal ou électronique) dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

#### **Article 10 - Quorum**

Toute assemblée de l'association Rwanda Main dans la Main (Bureau, Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire) ne pourra avoir lieu que si un quorum de un tiers des membres actifs est représenté.

Fait à Pantin le 13 mars 2016

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>
GIVORD	Aymeric	Président
GRENIER	Cécile	Vice-Présidente